

## Arrêt

**n°116184 du 20 décembre 2013  
dans l'affaire X/ I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 28 mars 2013 et notifiés le 25 juin 2013.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 18 décembre 2013 visant à faire examiner en extrême urgence sa demande du 25 juillet 2013 en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution des actes attaqués.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2013 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2002 et avoir introduit une demande d'asile, laquelle a été rejetée.

1.3 Le 5 juin 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 octobre 2005, cette demande est déclarée irrecevable.

1.4 Par un courrier du 7 octobre 2008, transmis par la commune à l'Office des étrangers le 21 octobre 2008, il introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi. Le 8 mai 2009, cette demande est déclarée irrecevable. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris le 25 juin 2009 en exécution de la décision du 8 mai 2009. Ces décisions ont été notifiées le 12 avril 2012.

Le 27 octobre 2009, il introduit une demande d'actualisation de sa demande du 21 octobre 2008.

Le 24 novembre 2010, la partie défenderesse informe le requérant qu'une décision a été prise quant à sa demande d'autorisation de séjour du 21 octobre 2008 en date du 8 mai 2009.

1.5 Le 30 novembre 2010, le requérant adresse un courrier à l'Office des étrangers, bureau des régularisations humanitaires, par laquelle il demande une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi.

1.6 Le 31 mars 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin. Le Conseil, dans son arrêt n°79 046 du 12 avril 2012, a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire.

1.7 Le 19 septembre 2012, dans son arrêt n°87 798, le Conseil a estimé que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante était recevable, ce qui impliquait un retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire du 31 mars 2012.

1.8 Le 28 mars 2013, la demande d'autorisation de séjour du 30 novembre 2010 a été déclarée non fondée. Elle a été notifiée le 25 juin 2013, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire.

1.9 Le 25 juillet 2013, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation de cette décision et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire auprès du Conseil. Le recours y est toujours pendant.

1.10 Le 18 décembre 2013, le requérant sollicite, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 25 juillet 2013 encore pendante à l'encontre de la décision de refus d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« [...] »

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05 10 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration. Néanmoins, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E - Arrêt n°133.915, 14.07.2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé produit un contrat de travail de 12 mois avec la société Douvre SPRL. Notons à cet égard que le 16.04.2012, notre service a envoyé un courrier à l'intéressé lui indiquant que, sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale de son lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an. Toutefois, en date du 07.12.2009, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de refuser la demande d'autorisation d'occupation de l'intéressé. Dès lors, même si la volonté de travail est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

La requérante invoque des craintes pour sa sécurité en cas de retour au pays d'origine pour justifier une régularisation de son séjour. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (CE Arrêt n°97.866, 13.07.2001). Dès lors, cet élément ne peut justifier une régularisation de son séjour.

Concernant les arguments invoqués par le requérant dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale (à savoir : l'intéressée serait « à la limite de la dépression nerveuse »), il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Rappelons à cet égard l'arrêt suivant du Conseil du Contentieux : Le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (traduction libre du néerlandais : « Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov.2012)

Le requérant est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7 §1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la *section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B – 1000 Bruxelles*. Lesdits éléments médicaux invoqués ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure

[...] »

« [...]

### **Ordre de quitter le territoire**

En exécution de la décision de S.D., Attaché, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

Y, R. né à Kaman le 10.04.1976, de nationalité Turquie

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02 il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 17.07.2002.

[...] »

1.11 Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) le 14 décembre 2013 et notifiés le même jour.

## **2. Objet du recours**

L'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander par voie, de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais* ».

Il ressort de la demande que la requérante postule du Conseil qu'il statue, selon la procédure d'extrême urgence, sur la demande de suspension que la requérante a introduite le 3 mai 2013 à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 avec ordre de quitter le territoire du 20 mars 2013.

## **3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence**

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence.*

*Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».*

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

*« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé*

*à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables ».*

3° L'article 39/85, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. (...) Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».*

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire. Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre

part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Les demandes ont *prima facie* été introduites dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

#### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

##### **4.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### **4.2. Première condition : l'extrême urgence**

###### **4.2.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

##### 4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 4.3.2. L'appréciation de cette condition

##### 4.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique pris de la « violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 6 de la CEDH ».

Dans un premier grief, elle expose ce qui suit :

« [...] »

Tout d'abord, le requérant relève qu'il ne peut valablement pas faire valoir sa défense dans la mesure où il ne comprend pas par rapport quelle requête l'Office des Etrangers a statué.

En effet, il résulte de l'exposé des faits que le requérant a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour et d'actualisation, notamment une demande d'autorisation de séjour en date 30/11/2010, et d'actualisation en date du 27/10/2009 d'une demande introduite le 21/10/2008.

Le requérant ne comprend dès lors pas si l'Office des Etrangers a statué par rapport à sa demande d'autorisation de séjour le 30/11/2010, ou bien par rapport à sa demande du 21/10/2008 actualisée le 27/10/2009. Les deux situations sont possibles, puisque dans un premier temps, le requérant avait été autorisé au séjour moyennant production d'un permis de travail endéans un délai de 3 mois ; il est donc possible que la décision prise par l'Office des Etrangers soit une réponse par rapport à cette demande.

Par ailleurs, il ne s'est pas vu notifié de décision par rapport à sa demande d'autorisation de séjour introduite le 30/11/2010.

Dans son arrêt du 12/04/2012, le CCE avait déjà à juste titre souligné :

*« Le Conseil observe de prime à bord le caractère très peu clair du dossier administratif dont les pièces sont présentées de manière disparate, sans aucun classement ni chronologique, ni logique, et comporte des pièces qui ne concernent visiblement pas le requérant.*

*Après un examen minutieux fastidieux du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour auxquelles une réponse a été apportée. Le Conseil renvoie à cet égard l'exposé des faits du présent arrêt. Le Conseil a observé également que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi en date du 30/11/2010. IL ne ressort nullement qu'une réponse est été apportée à cette demande de sorte que le grief tiré de la violation de l'article 3 CEDH apparaît, prima facies, comme sérieux »*

Partant, il n'est pas possible pour le requérant de faire valoir ses moyens de défense, ni pour le CCE de contrôler la légalité de la décision, notamment le caractère adéquat des motifs invoqués par l'OE, en réponse aux arguments invoqués en termes de requête. La décision viole donc les articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 6 de la CEDH.

[...] »

Dans un second grief, elle expose ce qui suit :

« [...]

A titre subsidiaire, s'il y avait lieu de considérer que la décision prise par l'OE en date du 28/03/2013, constitue une réponse à la requête introduite au 30/11/2010 – quod non-, ainsi que l'a relevé le CCE dans son arrêt N° 79046 du 12/04/2012 :

*« Le Conseil observe également que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi 15/12/1980 en date du 30/11/2010. Il ne ressort nullement du dossier administratif qu'une réponse ait été apportée à cette demande de sorte que le grief tiré de la violation de l'article 3 CEDH apparaît, prima facies, comme sérieux »*

Force est de constater que dans la décision attaquée du 28/03/2013, l'OE se contente de répondre comme suit «

« néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni à temps soit peu circonstanciel pour démontrer son allégation, alors qu'il incombe d'étayer son argumentation »

Or, le requérant a expliqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi 15/12/1980, être menacé dans son pays d'origine dans le cadre de coutume barbare de vengeance ou vendetta, qui ne laisse place à la négociation, encore moins au jugement par un tribunal civil, comme cela se doit dans un pays qui se veut moderne.

A juste titre, le CCE a soulevé dans le même arrêt que lorsque le requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais

traitements, la CEDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qu'il a distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci doit être déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de la destination pour ce qui est du groupe en question (CEDH cas décembre 2008, Y/Russie § 80, CEDH 23/05/2007, SALA SHEEKH/ PAYS BAS, § 148)

Il résulte que la décision prise par l'OE le 28/03/2013 démontre que l'OE n'a pas tiré les enseignements établis par le CCE dans son arrêt du 12/04/2012 puisque dans cette nouvelle décision, intervenu un an après, l'OE ne fournit toujours pas de réponse au grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Partant, la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991.

[...] »

Dans un troisième grief, elle énonce ce qui suit :

« [...]

Enfin, le requérant a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, son état mental et psychologique à la limite de la dépression nerveuse, ce à quoi l'OE se contente de répondre que la loi du 15/12/1980 fait une distinction claire entre la procédure d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis et celle introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980.

Partant l'OE commet une erreur manifeste d'appréciation, les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, sont toutes les circonstances qui rendent particulièrement un retour difficile au pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires lesquelles peuvent se confondre avec un état de santé médical fragile sans que pour autant cet état médical ne justifie l'introduction ou l'aboutissement d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Le moyen est fondé.

[...] »

#### 4.3.2.2. L'appréciation

4.2.2.2.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2.2.2 En l'espèce, en ce qui concerne la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil souligne que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Le moyen n'est pas fondé.

4.2.2.2.3 Ensuite, en ce qui concerne le premier grief, le Conseil constate qu'il n'est pas fondé.

En effet, malgré une formulation maladroite de l'acte attaqué, en ce qu'il indique « qui a été actualisée le 27.10.2009 », il ressort clairement que celui-ci vise la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par le requérant le 30 novembre 2010.

Par ailleurs, le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que la demande d'autorisation de séjour du requérant fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par le requérant le 7 octobre 2008 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 8 mai 2009, décision notifiée le 12 avril 2012. Le courrier du 16 avril 2012 vise donc la demande d'autorisation de séjour introduite le 30 novembre 2010, laquelle a par ailleurs été jugée recevable par le Conseil dans son arrêt n° 87 798. A cet égard, le requérant a été informé par un courrier du 24 novembre 2010 que le complément apporté à sa demande du 7 octobre 2008 ne peut être pris en compte, dès lors qu'une décision d'irrecevabilité a été prise. En tout état de cause, les éléments déposés par le requérant lors de cette actualisation, à savoir un contrat de travail de 12 mois avec la société Douvre SPRL, ont été analysés dans l'acte attaqué.

En conclusion, l'acte attaqué vise la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par le requérant le 30 novembre 2010 et la référence de la partie requérante à l'arrêt n° 79 046 du Conseil suspendant l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin est donc sans pertinence, l'acte attaqué visant précisément à répondre à ladite demande d'autorisation de séjour.

4.3.2.2.4 En outre, en ce qui concerne le deuxième grief, le Conseil constate, d'une part, que les autorités belges ont refusé sa demande d'asile dans une décision notifiée le 16 juillet 2012, contre laquelle le requérant n'a introduit aucun recours. A cet égard, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a estimé que les craintes de vendetta du requérant étaient étrangères aux critères de la Convention de Genève.

D'autre part, la partie défenderesse a valablement pu estimer, au vu des termes extrêmement vagues et généraux de la demande d'autorisation de séjour du requérant du 30 novembre 2010, qu'il n'apportait aucun élément probant ni un tant sans peu circonstancié à l'égard des craintes pour sa sécurité et d'une éventuelle violation de l'article 3 CEDH. En effet, le requérant se contente de déclarer « ma vie est menacée dans mon pays d'origine, dans le cadre de coutumes barbares de vengeance ou vendetta qui ne laissent aucune place à la négociation, encore moins au jugement par un tribunal civil, comme cela se doit dans un pays qui se veut moderne » et « ce d'autant plus que mon pays d'origine souffre de quelques lacunes sur le plan des droits humains et de la justice » dans sa demande d'autorisation de séjour et la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des traitements inhumains et dégradants redoutés voire même quant aux éléments qui l'ont amené à fuir son pays d'origine et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité.

Le deuxième grief n'est dès lors pas fondé.

4.3.2.2.5 Enfin, en ce qui concerne le troisième grief, le Conseil estime, au vu de l'absence d'élément probant, hormis des déclarations nullement étayées sur son état de santé « à la limite de la dépression nerveuse », que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision à cet égard.

4.3.2.2.6 Par ailleurs, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment et des limites du principe de légalité.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la partie requérante n'invoquant pour l'essentiel que le fait que le requérant se prévaut de la longueur de son séjour et de son intégration, d'un contrat de travail, de craintes pour sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine et de sa situation médicale. Ayant fait cette constatation, le Conseil, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et la partie défenderesse est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

4.3.2.2.7 Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen.

Dans la mesure où la décision de refus de séjour n'a pas été valablement remise en cause, l'ordre de quitter le territoire, qui en est le corollaire, a été délivré à juste titre.

4.3.2.3. Partant, le moyen n'est pas sérieux. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

Mme. S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. C. NEY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

S. GOBERT